

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique

1/ PREAMBULE

L'objet du présent règlement intérieur est de déterminer les règles de composition, de fonctionnement et d'organisation de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L).

Textes de référence :

Article L.1413-1 du CGCT

Circulaire n° NOR/LBL/B/03/10019C du 7 mars 2003 de la DGCL

1 / COMPÉTENCES ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

1.1/ Les compétences de la commission de délégation de service public

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- Les rapports annuels établis par les délégataires de services publics et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation et une analyse de la qualité de service (conformément à l'article L1411-3 du CGCT et à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique),
- Le bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de cette délégation, dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du CGCT.
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de cette régie.
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1414-2.

Ces avis sont communiqués au conseil syndical.

La commission peut s'autosaisir de toute demande d'amélioration du service public.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

1.2 Composition de la commission consultative des services publics locaux

1.2.1 Présidence de la commission consultative des services publics locaux

La Commission est de plein droit, présidée par le Président du syndicat. Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant.

1.2.2. Les membres de la commission consultative des services publics locaux à voix délibérative

La commission est composée, outre le Président ou son représentant, conformément à la délibération du conseil syndical de:

- 6 conseillers syndicaux désignés par le conseil syndical, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- 6 représentants d'associations d'usagers locales, nommés par le conseil syndical.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant, qui sera également désigné par le conseil syndical.

1.2.3 Les membres invités à voix consultative

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Ces personnes participent aux débats de la commission, à l'exception du vote des avis.

1.2.4 Durée du mandat des membres de la commission consultative des services publics locaux

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat du Président du syndicat.

2/ FONCTIONNEMENT

2.1 Règles de convocation

Le président convoque les membres de la commission au moins 5 jours francs avant la date de la réunion par courriel.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

Il joint à la convocation un ordre du jour des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les projets de rapport sont communiqués le jour de la commission. Toutefois, les projets de rapports sont mis à la disposition des membres au siège du syndicat pour consultation ou sur un site dématérialisé.

2.2 Tenue de la commission de délégation de service public

La réunion de la commission se tient dans les locaux du syndicat ou dans un autre lieu déterminé par le Président sur le territoire de l'un des membres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. En l'absence du président, la commission ne peut pas valablement se réunir.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la commission ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent.

2.3 Vote et rédaction du procès-verbal

Les votes ne sont pas secrets. Chacun des membres à voix délibérative de la Commission dispose d'une voix.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Un agent du syndicat est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la commission. Chaque membre à voix délibérative doit signer le procès-verbal. Il en est de même pour les membres à voix consultative qui sont présents. Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

2.4 Organisation à distance de la commission de délégation de service public

La commission peut être organisée à distance par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, les conditions d'accès seront indiquées dans la convocation.

2.5 Confidentialité

Les membres de la commission ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance : à l'occasion des réunions des Commissions ; dans tous les documents transmis par les soumissionnaires etc.

2.6 Conflit d'intérêt

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre de la Commission est intéressé à un dossier, ce dernier doit se faire remplacer par un membre suppléant.

2.7 Remplacement des membres

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après

le dernier membre suppléant retenu. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.